



ACCORD DE NON-DIVULGATION RÉCIPROQUE



ACCORD DE NON-DIVULGATION SPÉCIFICITÉS

Finalité	Explorer la possibilité d'établir une relation commerciale entre les parties.
Durée	Le présent accord est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Les obligations de confidentialité contenues dans le présent accord resteront en vigueur pendant deux (2) ans supplémentaires après la résiliation ou l'annulation du présent accord.
Droit applicable	Droit français
Compétence juridictionnelle	Paris, France
	Adresse électronique
Notices	SurePay adresse électronique legal@surepay.nl

ACCORD DE NON-DIVULGATION RÉCIPROQUE

	Partie 1	Partie 2
Nom de l'entité		SurePay B.V. ("SurePay")
Adresse enregistrée		Nicolaas Beetsstraat 222, 3511 HG Utrecht
Numéro D'immatriculation au registre du commerce		Chamber of Commerce, numero 77251733

Ci-après dénommée individuellement « partie » ou collectivement « parties ».

Considerant:

- Que les parties ont l'intention de se divulguer mutuellement des informations confidentielles dans le cadre de la finalité;
- Le présent accord entrera en vigueur à la date de la signature définitive (« date d'entrée en vigueur »).



CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Confidentialité

Les « **informations confidentielles** » désignent toutes les informations divulguées, sous quelque forme que ce soit, par la partie divulgateur (le « **divulgateur** ») ou, au nom du divulgateur, par les représentants autorisés ou ses sociétés affiliées, à la partie destinataire (le « **destinataire** »), à ses sociétés affiliées ou aux destinataires autorisés, dans le cadre de l'objet. Cela inclut le contenu du présent accord et les données et/ou informations dérivées du traitement des informations confidentielles reçues.

On entend par « **affilié** », en ce qui concerne une partie, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle cette partie, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle à un moment ou à un autre.

On entend par « **contrôle** » le fait de contrôler une entité en détenant plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nominale du capital social émis, ou plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote aux assemblées générales, ou le pouvoir de nommer et de révoquer une majorité des administrateurs ou de diriger de toute autre manière les activités de ces personnes.

On entend par « **destinataires autorisés** » les sociétés affiliées du séquestre et les dirigeants, employés, membres, représentants, conseillers professionnels, agents et sous-traitants du séquestre ou de ses sociétés affiliées.

Les informations confidentielles excluent les informations qui :

- i. sont ou deviennent des informations publiques autrement que par suite d'une violation directe ou indirecte par le destinataire des obligations découlant du présent accord,
- ii. sont connues par le destinataire ou les destinataires autorisés au moment de la divulgation,
- iii. sont obtenues légalement par le destinataire ou les destinataires autorisés auprès d'un tiers autrement que par une violation des obligations de confidentialité,
- iv. sont développées indépendamment par le destinataire, ou
- v. sont explicitement identifiées par le divulgateur comme n'étant pas confidentielles au moment de la livraison.

2. Divulcation autorisée

Le destinataire est autorisé à partager les informations confidentielles avec ses destinataires autorisés, qui ont besoin de les connaître et ne les utiliseront que dans le cadre de l'objectif. Le destinataire doit s'assurer que ces destinataires autorisés sont contractuellement tenus de respecter la nature confidentielle des informations confidentielles dans des conditions équivalentes au présent accord.

Le destinataire est responsable de sa violation du présent accord et de tout acte ou omission d'un destinataire autorisé qui constituerait une violation du présent accord s'il y était partie.

Le destinataire peut partager les informations confidentielles si la loi, la réglementation ou une décision judiciaire l'exige, mais il doit informer rapidement (dans la mesure où la loi le permet) le divulgateur de toutes les circonstances et de la portée de la divulgation.

3. Obligations

Le destinataire doit :

- i. utiliser les informations confidentielles uniquement aux fins prévues,
- ii. garder toutes les informations confidentielles et les stocker en appliquant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles raisonnables et en faisant preuve d'un degré de diligence qui s'appliquerait à ses propres informations confidentielles,
- iii. informer rapidement le divulgateur après avoir pris connaissance d'une violation du présent accord,
- iv. dans les trente (30) jours suivant la demande du divulgateur, prendre des mesures raisonnables pour renvoyer ou détruire toutes les informations confidentielles qu'il détient, sauf dans la mesure où le destinataire est tenu de conserver ces informations en vertu d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable.



4. Publicité

Aucune des parties ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, mentionner l'existence de leur relation dans des publications ou des publicités. Chaque autorisation accordée reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par écrit par l'une ou l'autre des parties.

5. Généralités

Avis : Les notifications officielles au titre du présent accord doivent être faites par écrit et envoyées aux adresses électroniques figurant sur la première page de l'accord, telles qu'elles peuvent être mises à jour par une partie à l'autre par écrit.

Propriété intellectuelle : La communication d'informations confidentielles ne confère pas de droits de propriété intellectuelle sur celles-ci. Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux informations confidentielles ne sont pas affectés.

Modifications : Toute modification du présent accord doit faire l'objet d'un accord écrit.

Champ d'application : Les parties n'échangeront pas de données à caractère personnel dans le cadre du présent accord. En cas de changement, les parties conviendront de dispositions supplémentaires. Chaque partie supportera ses propres coûts liés au présent accord.

Absence de réclamation : le présent accord n'est pas un accord de négociation. Si la coopération envisagée n'est pas mise en place par les parties, aucune des parties au présent accord ne pourra se prévaloir d'une quelconque prétention à l'encontre de l'autre partie du fait de cette absence de coopération.

Renonciation : Le fait qu'une partie ne fasse pas valoir un droit prévu par le présent accord ne constitue pas une renonciation à ce droit à tout moment.

En cas de conflit entre les deux versions linguistiques, la version anglaise prévaut toujours. La traduction française ne doit être utilisée qu'à des fins d'information.

**AINSI, CONVENU ET SIGNÉ:****SurePay B.V.****Nom:** David-Jan Janse | CEO**Nom:** Ralf van den Berg | CFO**Partie 2:****Nom:****Titre:****Date de la signature définitive :****Nom:****Titre:****Date de la signature définitive :**

Les Parties affirment que les personnes signant le présent accord sont dûment autorisées à engager les Parties aux termes de celui-ci.